

7 mai 2007

Clauses de conventions visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

GROUPE SILICOMP

(Eurolist)

Par courrier du 4 mai 2007, l'Autorité des marchés financiers a été informée par le groupe France Télécom des promesses conclues entre France Télécom et des salariés de GROUPE SILICOMP et de filiales françaises de celle-ci, bénéficiaires d'options de souscription d'actions GROUPE SILICOMP.

Ces promesses portent sur 239 000 actions GROUPE SILICOMP, soit 4,92% du capital et des droits de vote de GROUPE SILICOMP.

Aux termes de contrats intitulés « contrats de liquidité de stock-options GROUPE SILICOMP », conclus le 4 décembre 2006 entre France Télécom et 18 salariés de GROUPE SILICOMP et de filiales françaises de celle-ci :

- Lesdits salariés se sont engagés, de manière ferme et irrévocable, à exercer la totalité des options dont ils sont bénéficiaires, entre le 5 décembre et le 20 décembre 2007 inclus au plus tard, et à titre de promesse unilatérale de vente, à céder à France Télécom les actions issues de cet exercice d'options.
- France Télécom s'est engagée de manière ferme et irrévocable, à titre de promesse unilatérale d'achat, à acquérir, à première demande des salariés bénéficiaires, la totalité des actions nouvelles issues de l'exercice des options, à un prix unitaire déterminé par un expert indépendant, étant toutefois précisé que cette promesse d'achat ne liera France Télécom que si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou égal à 20 € par action. Ainsi dans l'hypothèse où le prix déterminé par l'expert serait supérieur à 20 € par action, alors France Télécom sera libre de se porter acquéreur ou non des actions nouvelles auprès des bénéficiaires, qui eux resteront tenus par leur promesse de vente jusqu'au 31 janvier 2008.